



AVIS

N°25/2020

***La commission de l'agriculture, de la forêt
et de la pêche***

***Saisine concernant le projet de délibération
portant définition des normes de classification des
viandes porcines de production locale***

Présenté par :

Le président de la CAEFP :

M. Daniel ESTIEUX

Le rapporteur de la CAEFP :

M. Jérôme PAOUMUA

Dossier suivi par :

Mmes Jade RETALI, chargée d'études,
et Laetitia MORVILLE, secrétaire.

Adopté en commission, le 12/11/2020,
Adopté en bureau, le 18/11/2020,
Adopté en séance plénière, le 20/11/2020.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 21 octobre 2020 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un projet de délibération portant définition des normes de classification des viandes porcines de production locale selon la procédure normale.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la pêche, en charge du dossier, a auditionné les représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 25/2020

Conformément à l'article 22-20° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de « réglementation des prix ».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

La classification des carcasses de porcs abattues par l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF) a plus de 30 ans¹ et reposait sur le poids, la conformation des carcasses, ainsi qu'une mesure de l'épaisseur du gras à la règle. L'interprofession des viandes de Nouvelle-Calédonie (IVNC) a donc été chargée de moderniser cette classification, en reprenant la classification de métropole qui repose sur le taux de muscles des pièces (TMP) et le poids de la carcasse. Afin d'obtenir les mesures les plus objectives possibles, elle a choisi des appareils de mesure de capteur de gras maigre (CGM). Des tests ont été menés sur 16 000 animaux entre 2014 et 2015, ce qui a permis une comparaison économique entre les 2 classifications. Ainsi, il apparaît que la nouvelle modifie peu le chiffre d'affaires des éleveurs et n'entraînerait donc pas d'inflation sur le détail. Cependant, il y a ¼ de carcasses en moins classées EA, ce qui ouvre une marge de progression pour les éleveurs et leur permettra par la suite d'être mieux rémunérés si davantage de leurs bêtes atteignent cette catégorie. Un accord interprofessionnel a validé cette nouvelle classification en février 2020, ratifié par l'IVNC, l'OCEF, le groupement des bouchers, la fédération des métiers de la viande et le syndicat des éleveurs de porcs.

En outre, une nouvelle classe est créée, permettant à l'OCEF de commercialiser les cochons de lait (animaux jeunes et poids de carcasse inférieur à 15 kg), malgré la faiblesse de ce marché (600 animaux en 4 ans).

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

¹ Arrêté n°202 du 27 janvier 1989 relatif à la définition de la classification des normes de classification des viandes porcines de production locale

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

En propos liminaire, la commission remarque que ce texte émane d'une demande de la filière, qui a réussi à s'entendre et a été entendue. Toutefois, elle observe que le montage du projet est quelque peu nébuleux, avec notamment une seule société de classification qui bénéficie depuis des années d'un monopole de fait. Elle appelle donc à la vigilance quant aux prix pratiqués par celle-ci.

Si la démarche de modernisation et d'objectivisation est louable, les conseillers regrettent toutefois l'absence de traçabilité jusqu'au consommateur. En effet, ce projet s'adresse aux bouchers et aux éleveurs mais ne change rien pour celui-ci. De plus, l'absence d'impact sur le prix de la vente au détail ne leur apparaît pas certaine.

Recommandation n°01 : ajouter une obligation d'affichage de la catégorie vendue à l'étal.

Sachant qu'environ 400 tonnes de matière première sont importées à destination de l'industrie de transformation locale, la commission ne peut qu'encourager vivement le projet d'achat par l'OCEF de viande de réforme² pour ce marché.

Recommandation n°02 : intégrer la modification du tarif des viandes de cochons dans cette délibération.

En termes d'autosuffisance de la filière, la commission s'inquiète du fait que l'alimentation soit majoritairement importée. Cela pèse à la fois sur son bilan carbone et son autonomie. De même, les commissaires font remonter la sensibilisation croissante des consommateurs quant au bien-être animal. De ce fait, ils encouragent le projet actuellement à l'étude concernant l'élevage en plein air et biologique. Dans ce cadre, ils estiment qu'une réflexion doit être menée sur l'ensemble de la filière pour valoriser, par exemple, les déchets de l'agriculture et la surproduction ou des morceaux inutilisés. Ainsi, à Ouvéa, certains cochons sont nourris avec les restes de noix coco utilisées à l'huilerie, mais pour un coût bien supérieur aux grains importés d'Europe. Ils rappellent cependant qu'à l'heure actuelle, d'importantes sommes d'argent public sont déjà versées dans la filière et pourraient être orientées vers ce type de démarches.

Enfin, il serait intéressant de valoriser le cochon sauvage, en surnombre, et d'étudier la possibilité de commercialisation de cette viande déjà existante.

Par ailleurs, les auditions ont amenées la commission à interroger le système des droits à produire. Comprenant les raisons de sa mise en place, elle observe néanmoins qu'aujourd'hui, cela se traduit par une répartition entre quelques éleveurs qui laisse peu de places à d'éventuels nouveaux arrivants. En outre, le monopole commercial de l'OCEF entraîne une différence de prix entre la viande de porc vendue en brousse et le grand Nouméa (hors Païta).

² Truies jugées inaptes à la production de porcelets, aptes à être engraisées puis abattues

En guise de conclusion, au vu des différentes subventions et primes versées à tous les maillons de la chaîne, il est aujourd'hui difficile d'en déduire les véritables coûts de la production et de la mise en vente au consommateur de la viande porcine. La commission appelle à un travail d'établissement des coûts réels et s'interroge sur l'efficacité du "saupoudrage" des aides tout au long de la filière, par rapport à un soutien éventuel à l'achat au niveau du client final.

III- Conclusion de la commission

La commission rappelle ses recommandations :

Recommandation n°01 : ajouter une obligation d'affichage de la catégorie vendue à l'étal.
Recommandation n°02 : intégrer la modification du tarif des viandes de cochons dans cette délibération.

Eu égard aux observations et propositions formulées ci-dessus, la commission de la de l'agriculture, de l'élevage des forêts et de la pêche émet un **avis favorable** sur le projet de délibération portant définition des normes de classification des viandes porcines de production locale.

LE RAPPORTEUR



Jérôme PAOUMUA

LE PRESIDENT



Daniel ESTIEUX

La commission a adopté le rapport et le projet d'avis, dans son ensemble, à **l'unanimité** des membres présents et représentés par **5 voix « POUR »**, dont 2 procurations.

IV –CONCLUSION DE L’AVIS N°25/2020

Suite aux observations des commissions et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** au projet de délibération portant définition des normes de classification des viandes porcines de production locale.

L’avis a été adopté à la majorité des membres présents et représentés par **21** voix « favorable », et **3** « réservé ».

**LA SECRETAIRE
DE SÉANCE**



Jeannette WALEWENE

LE PRESIDENT



Daniel CORNAILLE

Annexe : RAPPORT N°25/2020

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l’article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
02/11/2020	<ul style="list-style-type: none">- Monsieur Jean-Louis D'ANGLEBERMES, membre du gouvernement en charge notamment de l'élevage, accompagné de madame Christiane POEDI, collaboratrice ;- Monsieur Fabien ESCOT, directeur p.i de la DAVAR ;- Monsieur Frédéric ESPINOSA, directeur général de l'OCEF ;- Monsieur Samuel PREVOST, directeur de l'IVNC.
03/11/2020	<ul style="list-style-type: none">- Madame Virginie BARDOU, directrice de la Fédération des métiers de la viande.
12/11/2020	<i>Examen & approbation en commission</i>

A été sollicitée et a fourni des observations :

- L'Agence rurale.

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis supra.

Par ailleurs, ont été sollicités et n'ont pas produit d'observations écrites ou participé aux réunions d'auditions:

- La province des îles Loyauté ;
- La province Sud ;
- La province Nord ;
- Le syndicat des éleveurs de porc de Nouvelle-Calédonie ;
- Le groupement des bouchers.

18/11/2020	BUREAU
20/11/2020	SÉANCE PLÉNIÈRE
5	6

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : mesdames Françoise KERJOUAN, Rozanna ROY et Jeannette WALEWENE ; messieurs Daniel CORNAILLE, Daniel ESTIEUX, André ITREMA, Dominique LEFEIVRE, Jérôme PAOUMUA

Étaient présents et représentés lors du vote : madame Rozanna ROY (donne procuration à Daniel CORNAILLE) ; messieurs Daniel CORNAILLE, Daniel ESTIEUX (donne procuration à Jérôme PAOUMUA), André ITREMA, et Jérôme PAOUMUA.

Étaient absents lors du vote : mesdames Martine CORNAILLE et Françoise KERJOUAN ; messieurs Dominique LEFEIVRE, Jacques MERMOUD et Gilbert TEIN.